2290 (XXII). Examen du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, sous réserve de l'examen ainsi prévu, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira en 1967 et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1969 et 1970 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant qu'un examen du Programme a été effectué par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa onzième session et par le Conseil économique et social à sa quarante-troisième session,

Ayant examiné la résolution 1255 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1967, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental [16], et le rapport du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial [17],

Reconnaissant la valeur que présente l'aide alimentaire multilatérale comme forme d'investissement en capital et comme moyen de satisfaire les besoins alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1969 et 1970 un objectif de 200 millions de dollars pour les contributions volontaires, 33 p. 100 au moins de ce montant devant être fournis en espèces et en services, et prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit complètement atteint;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à convoquer au début de 1968 une conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ont promis des contributions en produits ou en services pour la période 1966-1968 de ne ménager aucun effort pour reporter sur la période 1969-1970 et mettre à disposition pendant cette période toute fraction desdites contributions qui pourra être restée inutilisée à la fin de 1968, et d'indiquer qu'ils sont prêts à effectuer ces reports lorsqu'ils feront connaître leurs promesses de contributions à la conférence de 1968 pour les annonces de contributions;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1970 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1971 et 1972 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1623e séance plénière,
8 décembre 1967.

[16] *Ibid., quarante-troisième session, Annexes,* points 2 et 13 de l'ordre du jour, document E/4378.
[17] E/4332.

2296 (XXII). Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2085 (XX) du 20 décembre 1965, concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sa résolution 2206 (XXI) du 17 décembre 1966, concernant la deuxième session de la Conférence, et sa résolution 2209 (XXI) du 17 décembre 1966, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence à sa première session,

Prenant note des résolutions 1266 (XLIII) et 1282 (XLIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août et 1er novembre 1967,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour la période du 25 septembre 1966 au 9 septembre 1967 [18],

Notant avec grand intérêt la Charte d'Alger adoptée par la réunion ministérielle du groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement et soumise à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session [19], en particulier la deuxième partie intitulée "Programme d'action", programme qui est considéré par les pays en voie de développement comme la mesure la plus urgente et la plus immédiate que doive prendre la Conférence,

Gravement inquiète de l'absence de progrès vers la solution, compte tenu de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, des problèmes de fond qui se posaient à la Conférence en ce qui concerne le commerce international et le développement, et des tendances défavorables de la conjoncture économique qui ont contribué à la persistance de la situation économique insatisfaisante des pays en voie de développement,

Reconnaissant qu'il est urgent d'améliorer la situation économique des pays en voie de développement en obtenant des pays développés comme des pays en voie de développement qu'ils adoptent des mesures qui contribueront à l'élaboration d'une stratégie internationale du développement,

Reconnaissant en outre qu'il importe qu'à sa deuxième session la Conférence se concentre sur des sujets fondamentaux et bien déterminés pour aboutir à des résultats pratiques et concrets par voie de négociations visant à assurer la plus large entente possible, afin de résoudre les problèmes urgents qui se posent, en particulier aux pays en voie de développement, dans le domaine du commerce international et du développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 25 septembre 1966 au 9 septembre 1967, et notamment de l'entente qui s'est faite à la cinquième session du Conseil sur les divers aspects des travaux préparatoires de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* les gouvernements des Etats membres de la Conférence à prendre sérieusement en considération, lors de leurs préparatifs en vue de la deuxième session de la Conférence, la Charte d'Alger, en particulier la deuxième partie intitulée "Programme d'action", en tenant compte de la nécessité de mettre au point des

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 14* (A/6714).
[19] *Ibid., vingt-deuxième session, Annexes,* point 38 de l'ordre du jour, document A/C.2/237.